



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-070

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-08-08-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001/2019 du 08/08/2019 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs et le chardon lancéolé (1 page) Page 3

03-2019-08-08-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009/2019 en date 08 août 2019 portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un lâcher complémentaire au débit garanti en aval des ouvrages hydroélectriques des concessions Fades-Besserve et Queuille (2 pages) Page 5

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2019-08-01-007 - Décision N° 2019-03 DS portant délégation de signature (1 page) Page 8

03-2019-08-08-001 - arrêté n°1991/2019 portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 10

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-08-08-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001/2019 du 08/08/2019
rendant obligatoire la lutte contre le
chardon des champs et le chardon lancéolé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001/2019 du 08/08/2019 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs et le chardon lancéolé

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 1668bis/2019 du 5 juillet 2019 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs et le chardon lancéolé, est modifié comme suit :

Les dispositions de cet arrêté ne sont valables que pour la campagne agricole 2019.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2019 n°1668bis/2019 sont inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète des arrondissements de Vichy, Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Maire, le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 08 août 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-08-08-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009/2019 en date 08 août
2019 portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un
lâcher complémentaire au débit garanti en aval des
ouvrages hydroélectriques des concessions Fades-Besserve
et Queuille

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009/2019 en date 08 août 2019 portant réquisition d'EDF pour la mise en œuvre d'un lâcher complémentaire au débit garanti en aval des ouvrages hydroélectriques des concessions Fades-Besserve et Queuille

Article 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition d'EDF, concessionnaire des aménagements de Fades-Besserve et Queuille, afin d'exécuter un lâcher complémentaire de 300 l/s au débit garanti en aval des installations fixé par l'article 5 de l'arrêté du 21 avril 2001 dans les délais et conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 21 août 2019. Les moyens requis et la gestion des ouvrages sont adaptés pour répondre à cette obligation de lâcher complémentaire. Ces adaptations ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Article 3 :

Dès que la prestation aura été fournie, la société EDF retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 :

Les lâchers complémentaires de 300 l/s ont pour objectif de maintenir un débit à Saint- Pourçain-sur-Sioule supérieur au débit de crise précisé dans les arrêtés cadres sécheresse (ACS) du département de l'Allier en date du 12/12/2012 et du département du Puy de Dôme en date du 22 juillet 2013, soit 2,7 m³/s nécessaire au maintien des usages et à la protection des milieux aquatiques.

Ces lâchers devront perdurer tant que le débit moyen journalier à Saint-Pourçain n'aura pas dépassé le débit d'alerte de 2,9 m³/s pendant 2 jours consécutifs ou le débit de crise pendant 5 jours consécutifs. Pour suivre ces valeurs, la DDT de l'Allier réalise quotidiennement le suivi des stations de référence, organise chaque semaine un point avec la DREAL autorité de contrôle des concessions susvisées accordées à EDF et avec la DDT du Puy-de-Dôme. Il sera fait appel au lâcher complémentaire uniquement si le débit de crise ne peut être garanti.

Article 5 :

EDF sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et des pertes de production résultant de l'application du présent arrêté, sans considération de profit, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

La prestation est exécutée principalement au profit des irrigants. C'est pourquoi, la clef de répartition du financement de la compensation économique, demandée par EDF pour la perte d'exploitation sur les objectifs énergétiques à moyen terme, est assurée par l'OUGC de l'Allier. La compensation fait l'objet d'une convention entre EDF et l'OUGC.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Timothée OLLIVIER Directeur, EDF Hydro Loire Ardèche.

Article 9 :

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Moulins, le 08 août 2019

La Préfète de l'Allier

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-08-01-007

Décision N° 2019-03 DS portant délégation de signature

*En l'absence de Mr VERRON Directeur délégation de signature à Mme GASULLA Attaché
d'administration hospitalière*

E.H.P.A.D. François Mitterrand
Maison de Retraite Publique médicalisée
03800 GANNAT

EXTRAIT DE LA DÉCISION N° 2019-03 DS
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ARTICLE 1

Durant l'absence programmée de Monsieur Christian VERRON, Directeur, délégation de signature est conférée à **Madame Maryline GASULLA**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du Bureau des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes, toutes décisions, tous documents relevant des attributions du Directeur et tous documents relevant des attributions de l'ordonnateur (mandats, bordereaux de paiement, titres de recettes) dans le cadre de la gestion courante.

ARTICLE 2

Le montant des bons de commande, ainsi que des devis, devra être inférieur à 1 500.00 € H.T.

ARTICLE 3

Cette décision prendra effet pour la période du **Lundi 12 août au Vendredi 23 août 2019 inclus**.

ARTICLE 4

Madame Maryline GASULLA, Attachée d'Administration Hospitalière, tiendra la liste exhaustive des documents signés en vertu de la présente délégation et remettra les pièces signées par délégation à Monsieur Christian VERRON, Directeur, dès son retour.

Fait à Gannat, le 1^{er} août 2019
Le Directeur,

Christian VERRON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-08-08-001

arrêté n°1991/2019 portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

arrêté portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant pour la commune de Couleuvre

**Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1991/2019 du 8 août 2019, portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Article 1^{er}. Le maire de Couleuvre est autorisé à confier la surveillance de la piscine de Couleuvre à M. Valentin LAFLEURIEL, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, en l'absence de maître-nageur sauveteur dans l'établissement.

Article 2. La présente autorisation est accordée, à titre exceptionnel, à partir du 8 août jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Article 3. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4. Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Couleuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Yves BOSSUYT